

PROCES-VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 18 novembre 2024

Ordre du Jour :

- Subvention d'équilibre au budget annexe commerces et habitat ;
- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le centre de gestion de la Mayenne ;
- Convention de mise à disposition du broyeur de branches TIMBERWOLF 230 diesel ;
- Projet de rénovation des vestiaires de football : choix du maître d'œuvre ;
- Décision du Conseil Municipal sur le projet d'arrêté préfectoral de protection biotope de l'église Saint Sulpice à Ballée ;
- Décisions modificatives budgets « commune, ALSH, commerces ;
- Admission en non-valeur - Budget commune ;
- Admission en non-valeur - Budget Commerces et Habitat
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif suivie de la création d'un poste administratif ouvert au cadre d'emplois de rédacteurs et attachés ;
- Modification des horaires de l'accueil périscolaire du matin.

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 novembre s'est réuni à la Mairie principale sous la présidence de Monsieur DESNOË Stéphane, Maire.

Etaient présents : M. DESNOË Stéphane - Mme LAVOUÉ Isabel - M. VALLERAY Jean-Louis - M. LEROY Anthony - Mme MIEUZÉ Géraldine - MM - AUBRY Yves - DUBOIS Mickaël - Mmes BERNARDON Gaëlle - LEBRETON Charline - MM GÉRÉ Nicolas - JOUY Joël - Mme MAGNIEN Pascale - M. SOUVESTRE Jean-François.

Absents excusés : MM. BLSCAK Damien - COTTEREAU Frédéric - Mmes PIERRE-AUGUSTE Renée - BAILLIF Noémie.

Pouvoir(s) : /

Secrétaire de séance : Mme BERNARDON Gaëlle

*Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers votants : 13
Date de publication : 25 novembre 2024*

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal en date 09 septembre 2024.

Les membres du Conseil municipal présents à ladite séance approuvent le procès-verbal à l'unanimité,

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant :

- Application des pénalités de retard pour le marché « Rénovation et amélioration énergétique d'un logement locatif à Epineux-le-Seguin.

64-2024 : Subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Commerces et Habitat »

Monsieur le Maire précise que selon l'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe « commerces et habitat » pour un montant de 2 000 €.

Pour rappel, cette subvention d'équilibre vise à financer les travaux d'investissement pour la construction des commerces et du logement. A défaut de cette subvention, il faudrait augmenter excessivement les tarifs des loyers pour obtenir l'équilibre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver le versement de la subvention de fonctionnement au budget « commerces et habitat » et autorise monsieur le maire à passer les écritures nécessaires.**

65-2024 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le centre de gestion : protection sociale complémentaire - convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 11 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de VAL-DU-MAINE ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :

60 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

66-2024 : Convention de mise à disposition du broyeur de branches TIMBERWOLF 230 diesel par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez propose une mise à disposition d'un broyeur de branches TIMBERWOLF 230 diesel.

Afin d'organiser la mise à disposition de ce matériel, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez propose à la commune de Val-du-Maine une convention pour fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de branches TIMBERWOLF.

Après avoir pris connaissance des conditions énoncées dans la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les dispositions de la convention de mise à disposition du broyeur de branches TIMBERWOLF
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
- **VALIDE** les modalités d'organisation et d'utilisation du broyeur de branches TIMBERWOLF.
- **DIT** que la présente convention annexée à la délibération prendra effet à la date de sa signature et pour la durée de vie du matériel.

67-2024 : Projet de rénovation et d'extension des vestiaires de football : choix du maître d'œuvre

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 septembre 2024 autorisant M. Le Maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et d'extension des vestiaires de football.

Trois cabinets d'architecture ont été sollicités, Monsieur le maire présente au conseil municipal le résultat de cette consultation. Suite à l'analyse de ces offres reçues le jeudi 14 novembre 2024, il propose de retenir l'offre la plus avantageuse économiquement en l'occurrence la « SARL Anthony MORIN », Architecte DPLG, 14 rue du Vieux Chemin 53260 PARNE s/ROC pour un montant HT de 29 725,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. **DECIDE** de confier à la SARL Anthony MORIN, Architecte DPLG, 14 rue du Vieux Chemin 53260 PARNE s/ROC la mission de conception et de maîtrise d'œuvre de la rénovation et extension des vestiaires de football.

. **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement de maîtrise d'œuvre avec SARL Anthony MORIN », Architecte DPLG, 14 rue du Vieux Chemin 53260 PARNE s/ROC pour un montant HT de 29.725,00 € représentant 10,62 % du coût des travaux estimés et toutes pièces s'y rapportant.

. **DEMANDE** une négociation pour baisser le montant des travaux à 200 000 € HT.

68-2024 : Décision du Conseil municipal de Val-du-Maine sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'église Saint-Sulpice à Ballée (commune déléguée de Val-du-Maine)

Exposé des motifs :

1) Protection du biotope d'une espèce protégée

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie d'une colonie de Grand Murin, présentes en période de mise-bas (espèces protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), les combles de l'église, la ripisylve et la prairie sont des éléments à protéger.

2) Périmètre de protection de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Le périmètre de la zone de protection de biotope, d'une superficie de 1,633 ha, concerne les parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle
Val-du-Maine	N°0025 section AB
Val-du-Maine	N°0533 section AB
Val-du-Maine	N°0534 section AB

Le projet de périmètre de protection et d'arrêté préfectoral a été établi par le service Eau et biodiversité, unité Faune sauvage, nature et biodiversité de la Direction départementale des Territoires de la Mayenne.

Le périmètre est délimité sur la carte annexée (*Annexe 1*).

3) Procédure

L'avis de la commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de la finalisation de la procédure administrative de création de l'APPB.

Après délibération du Conseil municipal de la commune de Val-du-Maine, la DDT 53 recueillera l'avis du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel (CSRPN) et de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Une consultation du public aura ensuite lieu sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant 21 jours.

4) Contenu de l'APPB

Les articles de l'arrêté de protection de biotope prévoient des mesures d'interdiction et de réglementation des activités sur le périmètre de protection délimité. Le non-respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues par l'article R. 415-1 du Code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le périmètre de protection et sur les prescriptions fixées par le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (*Annexes 1 et 2*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ **émet** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope, au périmètre de protection, ainsi qu'aux mesures de protection envisagées ;

⇒ **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

69-2024 : Décision modificative n° 1 budget principal « Commune »

Monsieur Stéphane DESNOE, maire expose que les crédits ouverts à l'article ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits en section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 014 Article 7391118 – Autres restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes	+ 2 256,00 €	
Chapitre 65 Article 6542 – Créances éteintes	+ 650,00 €	
Chapitre 011 - 61 Article 615221	- 2 906,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Monsieur Stéphane DESNOË, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée délibérante accepte d'apporter au budget principal commune 2024 les modifications reprises ci-dessus et autorise le maire à signer tous documents s'y rapportant.

70-2024 : Décision modificative n° 1 budget annexe « ALSH »

Monsieur Stéphane DESNOE, maire expose que les crédits ouverts à l'article ci-après du budget de l'exercice 2024 de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits en section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 012		
Article 6413 – Personnel non titulaire	+ 1 200,00 €	
Chapitre 011		
Article 6042 – Achat de prestation de services	- 500,00 €	
Article 624 – Transport de bien, collectif	- 300,00 €	
Article 6288 - Autres	- 400,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Monsieur Stéphane DESNOË, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée délibérante accepte d'apporter au budget annexe de l'Accueil de Loirs sans Hébergement 2024 les modifications reprises ci-dessus et autorise le maire à signer tous documents s'y rapportant.

71-2024 : Décision modificative n° 1 budget annexe « Commerces et Habitat »

Monsieur Stéphane DESNOE, maire expose que les crédits ouverts à l'article ci-après du budget de l'exercice 2024 « Commerces et Habitat », ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits en section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 65		
Article 6541 – Admission en non-valeur	+ 1,00 €	
Chapitre 011 -		
Article 615228 – Autres bâtiments	- 1,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Monsieur Stéphane DESNOË, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée délibérante accepte d'apporter au budget annexe « Commerces et Habitat » les modifications reprises ci-dessus et autorise le maire à signer tous documents s'y rapportant.

72-2024 : Effacement de dettes - budget principal « commune »

Le Trésorier de la Commune de Val-du-Maine a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en effacement de dettes,

Pour mémoire il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Les procédures engagées n'ayant pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » a l'appui de la décision du conseil municipal.

Le comptable public soussigné a présenté une demande d'effacement de dettes pour un montant global de 647,20 €, pour des titres de recettes émis en 2020 et 2021 sur le Budget Commune.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en effacement de dettes les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024. L'admission des créances en effacement de dettes doit être décidée par l'Assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** d'approuver l'effacement de dettes des créances irrécouvrables figurant sur la demande par l'émission d'un mandat à l'article 6542 du budget principal.

73-2024 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - budget annexe « Commerces et Habitat »

Le Trésorier de la Commune de Val-du-Maine a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur,

Pour mémoire il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Les procédures engagées n'ayant pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » a l'appui de la décision du conseil municipal.

Le comptable public soussigné a présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant global de 0.46 €, pour des titres de recettes émis en 2021 et 2022 sur le Budget Commerces et Habitat.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 7193800315.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023. L'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables doit être décidée par l'Assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la demande n° 7193800315 par l'émission d'un mandat à l'article 6541 du budget annexe « commerces et Habitat ».

74-2024 : Suppression d'un poste d'adjoint administratif suivie de la création d'un poste administratif ouvert au cadre d'emplois de rédacteurs et attachés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit un **dispositif dérogatoire de promotion interne temporaire** afin d'épuiser, progressivement jusqu'au 31 décembre 2027, l'effectif des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant de la catégorie C.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité social territorial, concernant la suppression du poste permanent d'adjoint administratif ouvert aux grades d'adjoint administratif pour 35h/semaine suivie de la création d'un poste permanent ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs et des attachés pour 35h/semaine,

Considérant le tableau des emplois,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Objet

- La suppression à compter du 1^{er} février 2025 d'un emploi permanent à temps complet ouvert aux grades d'adjoint administratif,
- Il est créé à compter du 1^{er} février 2025 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'un poste administratif ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs et attachés suite à une promotion interne d'un agent mis à disposition sur la commune de Chéméré-le-Roi à raison de 22h50 ayant les fonctions de secrétaire général de mairie.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2025.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

.....2024 : Modification des horaires de l'accueil périscolaire du matin

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'une famille de la commune pour avancer l'heure d'ouverture de l'accueil périscolaire du matin à 7h15 au lieu de 7h30.

Le Conseil Municipal est favorable à cette demande mais souhaite que les agents soient consultés et qu'une rencontre avec les parents ait lieu pour apporter des précisions.

Cette délibération est ajournée.

75-2024 : Application des pénalités de retard pour le marché « Rénovation et amélioration énergétique d'un logement locatif à Epineux-le-Seguin

Vu le marché de travaux relatif à la rénovation et amélioration énergétique d'un logement locatif à Epineux-le-Seguin,

Vu la délibération n°2023-36 en date du 04 mai 2023, relative au choix des entreprises,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières régissant les modalités d'application des pénalités de retard,

Vu l'allotissement de ce marché en 07 lots attribués aux entreprises suivantes :

- Lot 01 – Maçonnerie, démolition - DEVAUTOUR – 72300 SOLESMES
- Lot 02 – Couverture ardoise - SAS MICHEL COUVERTURE CHARPENTE - 72300 SABLE SUR SARTHE
- Lot 03 – Menuiseries extérieures et menuiserie intérieures bois - Entreprise Thierry LEBLANC – 72350 AVESSE
- Lot 04 – Plâtrerie, cloison sèche et isolation - LATOUR EURL – 53810 CHANGE
- Lot 05 – Carrelage, Faïence - BIENVENU 53007 LAVAL Mayenne,
- Lot 06 – Peinture - SAS GERAULT – 53940 SAINT BERTHEVIN
- Lot 07 – Plomberie, sanitaire, électricité, ventilation, chauffage - SAGET SARL 53200 SAINT-FORT

Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer les pénalités de retard aux entreprises titulaires du marché suivantes :

- Lot 01 – Maçonnerie, démolition - DEVAUTOUR – 72300 SOLESMES
- Lot 02 – Couverture ardoise - SAS MICHEL COUVERTURE CHARPENTE - 72300 SABLE SUR SARTHE
- Lot 03 – Menuiseries extérieures et menuiserie intérieures bois - Entreprise Thierry LEBLANC – 72350 AVESSE
- Lot 04 – Plâtrerie, cloison sèche et isolation - LATOUR EURL – 53810 CHANGE
- Lot 05 – Carrelage, Faïence - BIENVENU 53007 LAVAL Mayenne,
- Lot 06 – Peinture - SAS GERAULT – 53940 SAINT BERTHEVIN

Mais Il indique que le retard constaté ne relève que d'une seule entreprise, la société SAGET SARL 53200 SAINT-FORT. La fin de chantier était prévue le 01/12/2023 alors qu'elle a eu lieu le 06 juin 2024. Ce retard a engendré pour la commune des frais supplémentaires (chauffage électrique) et perte de loyers.

M. le maire précise que sur le compte-rendu de la réunion de chantier du 02 mai 2024, il est mentionné 8 semaines de retard, soit 56 jours à 150 € HT/J = 8 400.00 € HT (La TVA n'est pas assujettie aux pénalités).

A ce jour, l'entreprise SAGET est payée à hauteur de 34 661.72 € HT pour un montant marché de 40 634.71 € HT avec une retenue de garantie de 1 733.09 € HT.

Il reste donc 5 972.99 € HT d'impayés + 1 733.09 € de retenue de garantie soit 7 706.08 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités de retard aux entreprises titulaires du marché suivantes :
 - Lot 01 – Maçonnerie, démolition - DEVAUTOUR – 72300 SOLESMES
 - Lot 02 – Couverture ardoise - SAS MICHEL COUVERTURE CHARPENTE - 72300 SABLE SUR SARTHE
 - Lot 03 – Menuiseries extérieures et menuiserie intérieures bois - Entreprise Thierry LEBLANC – 72350 AVESSE
 - Lot 04 – Plâtrerie, cloison sèche et isolation - LATOUR EURL – 53810 CHANGE
 - Lot 05 – Carrelage, Faïence - BIENVENU 53007 LAVAL Mayenne,
 - Lot 06 – Peinture - SAS GERAULT – 53940 SAINT BERTHEVIN
- D'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise SAGET SARL d'un montant de 7 706,08 € HT et autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'application de ces pénalités

Questions diverses :

Divers travaux de réparation

Voirie : devant la boulangerie une bordure a été arrachée, il est demandé de contacter l'entreprise TLTP qui a effectué les travaux.

Lotissement la Nayère : un fléchage a été demandé au niveau du Terre-plein

Route du Bois aux Moines : réparation du coussin berlinois à la suite d'un sinistre

Des devis vont être demandés pour ces divers travaux.

Ombrières terrain de pétanque

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de monsieur Brechaud qui demande la réalisation d'une dalle béton devant le bungalow du terrain de pétanque.

Invitation cérémonie Sainte-Barbe

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la cérémonie a eu lieu le samedi 16 novembre à 17h. M. VALLERAY Jean-Louis et M. SOUVESTRE Jean-François étaient présents.

Devis panneaux de signalisation

M. Le Maire informe le conseil municipal que le montant des devis s'élève à 10 005 € HT sous réserve d'ajout de panneaux de signalisation manquants.

Urbanisme : demande de modification du PLUi

La parcelle au lot Etoile du berger à Épineux-le-Seguin est actuellement en zone où il y a obligation de construire 2 maisons.

Le terrain ROQUAIN acheté récemment est en zone 2Auh donc il n'est pas possible de construire, il faut demander de le mettre en 1Auh.

Bâtiment « ancien garage »

M. Le Maire indique que Damien BLIN recherche un local pour son activité, il en a informé la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez pour qu'il envisage un aménagement dans le local « ancien garage » avec un loyer progressif. Selon le retour de leur entretien, une solution lui sera proposée.

Terrain des consorts RADE

Il avait été évoqué avec Me Sébastien GUEDON, un potentiel intérêt de la commune pour l'acquisition de deux parcelles appartenant aux consorts RADE.

L'indivision RADE indique, qu'elle serait venderesse des parcelles sises à BALLEE, commune déléguée de VAL DU MAINE, cadastrées section AB n°s 79 et 80, moyennant un prix demandé de 100.000 € net vendeur.



Le conseil municipal décide d'autoriser M. Le Maire à se renseigner sur les prix pratiqués au m2 et de faire une contre-proposition.

- **Aménagement rue de Commeré**

M. Le Maire informe que M. PENGUILLY sera sur la commune le mardi 19 novembre pour étudier la possibilité de modifier la signalisation rue de Commeré pour la sécurité des usagers. Une consultation auprès riverains sera proposée

- **La date de la prochaine réunion sera le 16 décembre 2024**

FIN DE SEANCE à 23h15.

Le Maire
Stéphane DESNOË

Le secrétaire de séance
Mme BERNARDON Gaëlle



